

# Comité d'Entente Régional Occitanie des Associations représentatives

## des personnes en situation de handicap et de leurs familles

c/o GIHP Midi-Pyrénées – 10 Rue Jean Gilles, local n° 902, 31100 TOULOUSE - Tél : 06 68 96 93 56

<http://comiteententeregionalmp.eklablog.com/>

Toulouse, le 15 novembre 2017

**Madame Carole DELGA**

Présidente du Conseil Régional  
Occitanie / Pyrénées – Méditerranée  
22 Bd du Maréchal Juin  
31046 TOULOUSE cedex 5

**M. Jacques RASCOL**

Directeur Régional  
SNCF MOBILITES OCCITANIE  
9 boulevard de Marengo  
BP 95209  
31079 TOULOUSE CEDEX 5

**Monsieur Georges MERIC,**

Président de l'Assemblée  
Départementale de Haute-Garonne  
1 Bd de la Marquette  
31000 TOULOUSE

**Lettre recommandée AR**

Copie à :

- M. Guillaume PEPY, Président du Directoire de SNCF et Président Directeur Général de l'EPIC SNCF MOBILITES
- M. Pascal MAILHOS, Préfet de Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- Mesdames et Messieurs les présidents des 13 Assemblées Départementales de la région Occitanie
- M. Jacques TOUBON, Défenseur des Droits

Dossier suivi par Odile Maurin [odilemaurin@handi-social.fr](mailto:odilemaurin@handi-social.fr) 06 68 96 93 56

**Objet : Demande d'application immédiate des dispositions de l'article L1112-4 du Code des transports concernant les transports collectifs ferrés et routiers de la région Occitanie et le transport de substitution PMR**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur Régional,

Notre collectif inter associatif régional, composé de 26 associations représentatives des personnes en situation de handicap et leurs proches, vous remercie pour les concertations lancées depuis près de 2 ans. Cependant, les retards pris dans la mise en accessibilité des réseaux de transport collectif interurbain et du réseau régional en Occitanie ne sont plus tolérables. Même si nous saluons l'engagement pris de meilleurs délais pour les transports régionaux ferrés de la région Occitanie.

Retards qui font suite à la violation subséquente de la loi de 2005 et de son échéance du 11 février 2015. Et concernant la Haute Garonne, retard suite à la violation par le Département du cadre légal et réglementaire de mise en accessibilité totale du réseau par la délibération départementale du 24 juin 2009, ne prévoyant qu'un volume limité de points d'arrêts à mettre en accessibilité.

**A cela s'ajoute le retard et les conditions illégales de mise en place du transport de substitution prévu à l'article L1112-4 du code des transports, cadre légal issu de la loi de 2005. Ces transports de substitution auraient dû être mis en place dès 2011, soit 3 ans après la date limite du 12 février 2008 fixée pour la validation des Schémas Directeurs d'Accessibilité des transports, obligation qui incombait aux collectivités et à la SNCF.**

Au vu des compétences qui incombent maintenant à la région, il n'est pas admissible que les **personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite soient privées de leur droit fondamental à la liberté d'aller et venir alors même que cette liberté est Constitutionnelle et supra nationale via l'article 55 de la Constitution et le Traité de Rome.**<sup>i</sup>

Nous contestons la tentative des collectivités et de la SNCF de s'abriter derrière l'incurie de l'Etat, légalisée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014<sup>1</sup>, qui a mis fin à la notion de continuité de la chaîne de déplacement, n'obligeant plus à la mise en accessibilité de l'ensemble des arrêts de transports collectifs, sauf ITA<sup>2</sup>, comme prévu initialement par la loi de 2005. Limitant la mise en accessibilité aux arrêts dits-prioritaires, c'est-à-dire les plus fréquentés.

Au-delà du principe de liberté de circulation, c'est le **principe d'égalité entre citoyens en situation de handicap qui est mis en cause, car cela institue de fait 2 catégories de citoyens, ceux résidant en zones denses et appelés au terme du délai de l'ordonnance à bénéficier de transports collectifs, et l'autre catégorie de citoyens, résidant en zone non dense, interdits de transports collectifs et donc de liberté de déplacement.**

Dans chacun de ses considérants de principe d'invalidation, le Conseil Constitutionnel invalide les discriminations entre citoyens présentant les mêmes « caractéristiques » : « il n'est pas loisible au législateur de prévoir le traitement différent de catégories de citoyens répondant à la même situation ».

Faisant fi des requêtes et positions officielles de nos associations<sup>3</sup>, les engagements des collectivités départementales, de la SNCF et ceux de la région se sont limités à ne rendre accessibles que les arrêts dits-prioritaires, et en utilisant au maximum (sauf région Midi-Pyrénées) les nouveaux délais et reculs législatifs proposés par l'ordonnance de 2014.

Au surplus, la mise en place du transport de substitution, quand elle s'est faite, a été mise en place dans des conditions non conformes, même aux actuels textes réglementaires<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ratifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015

<sup>2</sup> ITA = Impossibilité Technique Avérée

<sup>3</sup> Formalisées par écrit les 1er et 8 septembre 2015 notamment par le GIHP Midi-Pyrénées et HANDI-SOCIAL pour le réseau de Haute Garonne à l'occasion des consultations obligatoires dans le cadre du SDA-Ad'AP du réseau de transport collectif du département de la Haute Garonne

<sup>4</sup> En effet, l'article L. 1112-4 du code des transports, modifié par ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 6, dit :

*« Lorsque, dans un réseau existant, la mise en accessibilité d'un arrêt identifié comme prioritaire au sens de l'article L. 1112-1 s'avère techniquement impossible en raison d'un obstacle impossible à surmonter sauf à procéder à des aménagements d'un coût manifestement disproportionné, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite sont mis à leur disposition. L'autorité organisatrice de*

**Nous soutenons que notamment (mais pas exclusivement) le service Autonobus 31 de la Haute Garonne et le service de substitution de la SNCF ayant été tous 2 mis en place avant septembre 2014 (délibération du 25 juin 2014, et SDA du 24 juin 2009 pour la Haute Garonne), ils relèvent de de la réglementation en vigueur à cette date, et donc de la loi de 2005. Aucune loi privative de droits ne peut être rétroactive !**

Autonobus et le service de la SNCF (voire d'autres) relèvent donc de l'article L1112-4 du Code des transports dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 28/9/14<sup>5</sup>. La directive du 13 avril 2006<sup>6</sup> précisant ce que peuvent être ces moyens de transport adaptés : **« un service de transport public accessible assurant, dans des conditions analogues, la desserte d'une ligne de transport non accessible ; ... ».**

Or, si l'on prend la situation en Haute Garonne, **les conditions générales du service Autonobus 31 ne correspondent pas à un « service de transport public accessible assurant, dans des conditions analogues, la desserte d'une ligne de transport non accessible ».**

En effet, les conditions générales du service contreviennent à la réglementation sur les points suivants développés en fin de document<sup>ii</sup> : limitation de l'accès au service, inscription obligatoire, réservation préalable imposée, service restreint pour les personnes venant d'un autre département, non-respect de la vie privée, demande de justifications discriminatoires, ...

Impose-t-on de tels conditions, de surcroît vexatoires, aux personnes valides : non ! Tout ceci constitue une rupture d'égalité entre les citoyens. Ce qui est inacceptable et discriminatoire.

Nous rappelons la confusion entretenue, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances entre deux notions distinctes : la notion de « transports spécialisés réservés aux PMR » et la notion de « transports de substitution ».

Cette confusion est génératrice de difficultés pour les usagers et d'ambiguïtés sur les obligations pesant sur les collectivités au titre de l'accessibilité des transports urbains. Comme l'a souligné le Défenseur des droits dans sa Décision du 19 septembre 2016 portant recommandation de réforme n° PR/MSP/16-04. Ainsi que le rapport du CEREMA dont un résumé a été rendu public le 30 octobre 2017<sup>7</sup>.

Toutes ces critiques concernant Autonobus sont aussi valables pour les autres services mis en place par la SNCF et dans les départements et métropoles, quand ils existent.

**Concernant le service de substitution mis en place par la SNCF en Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon depuis plusieurs années, il apparait que de gros efforts ont été fait pour que le public ignore son existence...** Aucune info sur internet, et Accès + semble ignorer ce dispositif... Sans parler des conditions de réservation, d'inscription, et d'autres points non conformes concernant les voyageurs en situation de handicap et les PMR.

Quant aux services de substitution qui n'ont toujours pas été mis en place, il est urgent de le faire en respectant le cadre réglementaire.

---

*transport compétente dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la validation de l'impossibilité technique par l'autorité administrative pour organiser et financer ces moyens de transport. »*

<sup>5</sup> « Lorsque la mise en accessibilité des réseaux existants s'avère techniquement impossible, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite sont mis à leur disposition. L'autorité organisatrice de transport compétente dispose d'un délai de trois ans pour organiser et financer ces moyens de transport.

Le coût de ces transports de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant. »

<sup>6</sup> « 4.1.1 Les services de transport de substitution

Il faut entendre par services de transport de substitution, « un service de transport public accessible assurant, dans des conditions analogues, la desserte d'une ligne de transport non accessible ; cela peut être, par exemple, une ligne ou un réseau d'autobus accessible ou un service de transport public à la demande se substituant à la desserte d'une ligne de métro non accessible, ou un service par autocar accessible ou un service de transport public à la demande se substituant à la desserte d'une ligne ferroviaire non entièrement accessible ».

<sup>7</sup> <http://www.territoires-ville.cerema.fr/transports-de-substitution-pratiques-locales-a2517.html>

**Nous vous demandons :**

- de nous faire connaître la date et le contenu des Schéma Directeur d'Accessibilité et les dates de mise en place des transports de substitution pour les transports interurbains de chaque département de la région Occitanie
- de nous communiquer les règlements des transports de substitution existants dans les départements de la région et celui de la SNCF, et vos projets pour la région
- D'ANNULER le règlement du service de la Haute Garonne, et de mettre en concertation le nouveau règlement du service de transport de substitution afin que les déplacements des PMR puissent réellement se faire dans des conditions analogues à celles du transport collectif.
- de mettre en place ou de modifier les conditions existantes des services de substitution pour tous les réseaux de transports ferrés et routiers donc vous avez la responsabilité.

**Nous vous demandons donc la mise en place de transports de substitution conformes, c'est-à-dire sans inscription préalable, sans réservation préalable, avec un service ouvert à tous les types de handicaps et tous les citoyens sans condition de lieu de résidence, et au même tarif que le transport collectif des valides.**

Dans l'attente de vos propositions de rencontres et de vos réponses, veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Régional, nos salutations respectueuses.

Pour le Comité d'Entente Régional Occitanie,  
Catherine COUSERGUE,  
Présidente du GIHP Midi-Pyrénées

Odile MAURIN,  
Présidente d'HANDI-SOCIAL



<b>Associations</b>
AFM Midi-Pyrénées (Association Française contre les Myopathies)
AFSEP (Association Française des Sclérosés en Plaques)
AFTC Midi-Pyrénées (Association des Familles de Traumatés Crâniens et cérébrolésés)
ANPEA (Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles)
APAJH Occitanie (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
APEDYS Midi-Pyrénées (Association des Parents d'Enfants DYSlexiques)
Arche en Pays Toulousain
Association ARTIES
AAD Association Avenir Dysphasie Midi-Pyrénées (FFDYS)
APPM Association pourquoi Pas Moi et CDH 09
ASBH Languedoc Midi Pyrénées (Association Nationale Spina Bifida Handicaps associés)
CRI 46 (Choix Rationnel d'Intégration)
FNATH Grand sud (Association des Accidentés de la vie)
GIHP Midi-Pyrénées (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées physiques)
GISH (Groupement Interassociatif Scolarisation et Handicap) (FNASEPH)
<b>HACTIONS</b>
<b>HANDI-SOCIAL</b>
Ligue Sport Adapté Midi-Pyrénées
Sésame Autisme Languedoc-Roussillon
Sésame Autisme Midi-Pyrénées

Trisomie 21 Midi-Pyrénées
Trisomie 21 Languedoc-Roussillon
UNAFAM Occitanie (Union Nationale de Familles ou Amis de personnes Malades psychiques)
UNAPEI Languedoc Roussillon (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
UNAPEI Midi-Pyrénées (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
URAF Occitanie (Union Régionale Autisme France)

<sup>i</sup> Pour rappel, la liberté d'aller et venir est une composante de la liberté individuelle. Elle est inhérente à la personne humaine : se mouvoir, stationner, séjourner fait partie de ses fonctions vitales. La déclaration universelle des droits de l'homme 1948, article 13, 1. dit : « **Toute personne a le droit de circuler librement** ... » Cette convention a force de loi nationale en France via l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.<sup>i</sup> Citons aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui des droits économiques et sociaux du 16 décembre 1966.

Et par sa décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, le **Conseil constitutionnel a reconnu à la liberté d'aller et venir une valeur constitutionnelle**. Cette liberté se rattache à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui consacre le principe de liberté<sup>i</sup>.

La loi et le règlement ont pour objet la réalisation effective de ce principe : il incombe au législateur de fixer le cadre de la mise en œuvre de la liberté d'aller et venir et au gouvernement d'en préciser par décret d'application les modalités et les moyens nécessaires.

ii Limitation de l'accès au service :

Selon l'article 2 sur les Bénéficiaires :

« *Sont bénéficiaires de ce service :*

- *les personnes en fauteuil roulant sur présentation de la carte d'invalidité à 80%,*
- *les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à 80% avec la mention « cécité » ou « besoin d'accompagnement », délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),*
- *les personnes âgées de 60 ans et plus présentant une perte d'autonomie correspondant aux niveaux Groupes Iso-Ressources 1 à 4 (donnant droit à l'APA).*

*Les personnes devront justifier de leur statut en fournissant une copie de leur carte d'invalidité ou copie du courrier établissant leur droit à l'APA en complément de leur dossier d'inscription. »*

On peut noter que les personnes handicapées titulaires de la Carte de Priorité ont été oubliées alors qu'elles présentent des problèmes de station de bout pénible et de mobilité.

Sur les types de handicap rendant éligibles l'accès aux transports de transport de substitution

L'article L1112-4 du code des transports

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029522159&cidTexte=LEGITEX T000023086525&dateTexte=20171105> )

utilise l'expression "adaptés aux besoins des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite".

Or, l'article D1112-3 du code des transports

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029720781&cidTexte=LEGITEX T000023086525&dateTexte=20171105> )

dit que pour "personnes à mobilité réduite" il faut entendre celles viser par la directive européenne 2001/85/CE

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001L0085:20070101:fr:PDF> : voir page 13), à savoir :

"passagers à mobilité réduite», toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes handicapées (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels et les personnes en fauteuil roulant), personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes transportant des bagages lourds, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette)"

---

### Inscription obligatoire :

Selon l'article 3 : Modalités d'inscription :

« *L'utilisateur doit s'inscrire auprès de la centrale de réservation dédiée à ce service en renvoyant le formulaire de demande rempli et la copie d'un justificatif lui ouvrant droit au service de substitution (cf Article 2).* »

Contrairement aux usagers des transports collectifs du Réseau Arc-En-Ciel, les personnes handicapées se voient imposer une procédure d'inscription préalable.

### Réservation préalable imposée :

Selon l'article 4 : Modalités de réservation :

« *Les réservations seront effectuées par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ....., par courrier .... ou par mail .....*

*L'utilisateur doit réserver au préalable son service auprès de la centrale de réservation au maximum 15 jours avant, et jusqu'à la veille du déplacement avant 10 heures (J-1), ou le vendredi avant 10 heures pour les services du lundi (J-3).*

*Les services pour les samedis ou les dimanches, devront être réservés le vendredi de la semaine précédente avant 10 heures (J-8 ou J-9).*

*Pour une réservation avant 10 heures, une confirmation de réservation sera envoyée par mail ou effectuée par téléphone par la centrale de réservation avant 14h00 (J-1).* »

Il ne s'agit pas des conditions analogues au réseau Arc-en-ciel qui n'impose aucune réservation préalable !

### Service restreint pour les personnes venant d'un autre département :

Selon l'article 4 :

« *Pour les personnes qui demandent à titre occasionnel un service de substitution (ex : personnes en transit dans la région), un délai de 8 jours calendaires est demandé pour une réservation.* »

Encore une limitation d'accès que ne subissent absolument pas les visiteurs valides de notre département !

Sur le critère "lieu de résidence" des transports de substitution / transports spécialisés

L'article 225-1 du code pénal dit que "Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de (...) leur lieu de résidence" ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3950F6003B2632715F7700F3819E9468.tp\\_lgr21s\\_1?idArticle=LEGIARTI000033461473&cidTexte=LEGITEXT000006070719&categorieLien=id&dateTexte=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3950F6003B2632715F7700F3819E9468.tp_lgr21s_1?idArticle=LEGIARTI000033461473&cidTexte=LEGITEXT000006070719&categorieLien=id&dateTexte=))

L'article 225-2 du code pénal dit que le refus de fournir un service en raison du lieu de résidence de la personne constitue un délit pénal ([https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3950F6003B2632715F7700F3819E9468.tp\\_lgr21s\\_1?idArticle=LEGIARTI000033975382&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20171101](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3950F6003B2632715F7700F3819E9468.tp_lgr21s_1?idArticle=LEGIARTI000033975382&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20171101))

### Non-respect de la vie privée :

Selon l'article 4 :

« *Lors de sa réservation l'utilisateur doit obligatoirement signaler s'il est accompagné par une tierce personne ou par un animal.* »

Tout ceci constitue une rupture d'égalité entre les citoyens. Ce qui est inacceptable et discriminatoire.

### Demande de justifications discriminatoires :

Selon l'article 6 : Annulation de la réservation :

« *L'utilisateur devra prévenir si possible la veille avant 10 heures.* »

Et l'article 7 : Non-présentation de la personne :

« *Si l'utilisateur n'a pas pu annuler son voyage la veille de son déplacement avant 10 heures, il devra justifier sa non-présentation dans les 48 heures (jours ouvrables) auprès de la centrale de réservation et fournir un justificatif approprié. Après 3 non-présentations non justifiées, l'utilisateur sera temporairement exclu du service de substitution, mais pourra présenter un nouveau dossier 6 mois après son exclusion. La centrale de réservation gère les annulations de services ainsi que les non-présentations des usagers.* »